



Arrêt

**n° 199 508 du 9 février 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous vendiez des appareils et accessoires de télévision.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:

Au mois de juillet 2015, vous vous engagez en politique. Après avoir un temps été attiré par l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée), vous devenez sympathisant du parti RPG (Rassemblement du peuple de Guinée) sur l'avis de votre père qui est aussi sympathisant du parti.

Vous leur rendez quelques services pour l'installation de chaises et la sécurité durant les réunions. Vous les soutenez aussi lors des campagnes électorales.

Début janvier 2016, votre père décède et des problèmes de succession vous opposent à votre famille paternelle, principalement vos oncles et tantes. Le conflit s'aggrave du fait que votre mère est peule, sympathisante de l'UFDG et que votre famille paternelle est malinké et pro-RPG.

Le 6 juin 2016, vous décidez d'aller manifester au siège du RPG car vous êtes fâché à cause du discours d'Alpha Condé, ayant eu lieu le 3-4 juin 2016 et dans lequel il critiquait les malinkés. En arrivant sur les lieux, vous constatez des violentes altercations entre les policiers et les manifestants et également des arrestations. Vous quittez dès lors les lieux et rentrez chez vous.

Quelques jours après, votre ami [M.] vous informe que les policiers cherchent les meneurs de la manifestation car un policier est décédé durant cet événement. Vous fuyez juste au moment où les policiers arrivent à votre domicile et vous vous réfugiez chez votre ami [A.I.D.]. Ensuite, vous apprenez qu'un avis de recherche vous concernant est diffusé. Avec l'aide de votre ami, vous tentez, sans succès, d'obtenir la protection des peuls et membres de l'UFDG.

Votre ami organise votre départ et vous quittez la Guinée le 24 juillet 2016 par avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 25 juillet 2016 et demandez l'asile le 9 août 2016.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté, torturé et tué par vos autorités et les autres membres malinké du parti RPG car vous avez manifesté contre le président Alpha Condé. Vous craignez également les membres de votre famille paternelle suite à un problème d'héritage. Enfin, vous avez peur des membres d'autres ethnies, notamment les peuls car vous êtes sympathisant du RPG et malinké.

A l'appui de votre demande, vous apportez un avis de recherche daté du 9 juin 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire selon l'article 48/4 de la loi de 1980.

En cas de retour au pays, vous craignez d'être arrêté, torturé et tué par vos autorités et les autres membres malinké du parti RPG car vous avez manifesté contre le Président et vous auriez tué un policier lors de la manifestation (p. 18 du rapport d'audition). Vous craignez aussi d'être tué par les membres de votre famille suite à une question d'héritage (p.18 du rapport d'audition). Enfin, vous craignez aussi les autres ethnies, notamment les peuls (p. 19 du rapport d'audition) . Or, le Commissariat Général ne peut croire que vos craintes de persécution soient fondées, puisque les faits sur lesquels vous vous basez sont peu étayés et incohérents.

Premièrement, vous dites avoir été accusé, par vos autorités, d'avoir tué un policier au cours de la manifestation du 6 juin 2016 car vous en étiez le meneur (pp. 18 et 22 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général ne croit pas que ce fait soit établi.

Ainsi, vous évoquez une manifestation d'envergure devant le siège du RPG à laquelle « beaucoup » de manifestants participent, impliquant des échauffourées avec les forces de police, des blessés, la mort d'un policier et plusieurs arrestations (pp. 22 et 25 du rapport d'audition). Or, pour une action d'une telle ampleur, le Commissariat général constate qu'aucune information objective à ce sujet n'est retrouvée sur Internet pour la période mentionnée, soit autour du 6 juin 2016 (Farde « Informations des pays » : document n° 1) . Partant, ce manque de source objective concernant une manifestation d'une envergure à Conakry telle que vous la présentez, entame d'emblée la crédibilité des faits que vous invoquez .

De plus, quand bien même cette manifestation ait eu lieu, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre visibilité à cet événement. En effet, vous dites que cette manifestation a rassemblé « beaucoup de gens » sans pouvoir évaluer le nombre de manifestants ce jour-là mais surtout que vous avez quitté le lieu de la manifestation au moment des arrestations (pp. 25-27 du rapport d'audition).

Dans ce cadre, le Commissariat général ne voit pas comment vos autorités seraient remontées à vous quelques jours après.

A cet égard, vous assurez que c'est parce que vous avez été dénoncé par d'autres membres du RPG, présents lors de la manifestation (p. 26 du rapport d'audition). Or, vous êtes incapable de préciser les membres du parti du RPG présents au siège ce jour-là qui auraient pu vous connaître (p. 27 du rapport d'audition) et vous n'avez aucune information sur d'autres meneurs qui ont été arrêtés lors de cet événement (p. 26 du rapport d'audition). Partant, ce manque de précisions concernant la manifestation conforte la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas pu être ciblé personnellement par vos autorités.

Dans le même sens, votre rôle de mobilisateur politique et de meneur n'est pas suffisant pour permettre au Commissariat général de conclure que vous êtes une personne visible et ciblée personnellement par vos autorités. Ainsi, invité à expliquer votre activité de meneur, vous décrivez un rôle de mobilisateur très général et ponctuel : vous avez commencé à soutenir le parti RPG en juillet 2015 et vous dites participer aux campagnes électorales à l'extérieur en juillet 2015 et vous citez seulement deux villes, Dubreka et Coyah, où vous vendiez des teeshirts et des képis, prévoyiez de l'eau et du carburant (p. 12 du rapport d'audition). Invité à donner plus de détails sur vos activités politiques, vous êtes aussi très vague sur le nombre de réunions auxquelles vous participez, soit selon vos propos, « quelques réunions » (p. 12 du rapport d'audition). De plus, votre connaissance du parti est très générale et votre motivation peu consistante : vous connaissez peu de choses sur le Président Alpha Condé excepté ce que votre père vous a dit de lui, soit qu'Alpha Condé est « un grand homme » (p. 13 du rapport d'audition) et ce que « que c'est un homme bien » (p. 13 du rapport d'audition). Enfin, vous citez parmi vos connaissances seulement deux contacts, [S.C.] et [B.S.] au sein du parti (p. 13 du rapport d'audition). **Partant**, votre rôle de meneur et votre profil politique sont limités pour convaincre le Commissariat général que vous êtes une personnalité engagée et visible par vos autorités politiques.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous puissiez être visible, ni au moment de la manifestation contre le siège du RPG, ni du fait de votre rôle de mobilisateur au sein du RPG, vos activités de meneur étant limitées, ce qui confirme sa conviction que les recherches d'autorités à votre égard ne sont pas vraisemblables.

Par ailleurs, la présentation de votre **avis de recherche** (Farde « Documents »- document n°1) comme élément probant de ces poursuites, n'est pas de nature à renverser la conviction établie par le Commissariat général. En effet, le Commissariat général estime que ce document n'a pas de force probante suffisante au regard des informations objectives dont il dispose (Farde « Informations des pays » : document n° 2 et 3).

Ainsi, premièrement, c'est par l'intermédiaire d'un autre ami que vous recevez l'avis de recherche distribué près de votre domicile (p. 18 du rapport d'audition). Or, l'avis de recherche est un document à usage interne, destiné seulement aux autorités et il est invraisemblable qu'un policier l'ait donné à votre ami. De plus, l'avis de recherche ne comporte aucune photo, ni description physique, ce qui le rend inefficace puisqu'on ne peut vous identifier.

Deuxièmement, ce document comporte de surcroît, des fautes d'orthographe peu conformes pour un document officiel, à savoir dans le prénom du juge d'instruction, écrit au premier paragraphe « [A.C.] » et ensuite, « [A.C.] ». De même aussi, s'agissant de vous, le terme « poursuivie » est accordé au féminin alors que vous êtes du genre masculin, et enfin l'expression « ordre publique » est accordée également au féminin. Qui plus est, la syntaxe reprise dans l'avis de recherche n'est pas correcte : en effet, en début d'avis de recherche, la formulation de la phrase « A tous les juges de paix et Procureurs de la république [...] sont demandés de rechercher [...] » est mal exprimée, ce qui est invraisemblable dans un document officiel. De même, les chefs d'accusation dans le document ne sont pas formulés correctement, ce qui ne concorde pas avec un document administratif et officiel. Aussi, ils sont libellés de manière vague, ne renvoyant pas à un article précis, tels que : « incitation à la violence, **coups et blessure violence**, coups et blessures causés sur la personne d'un gendarme ayant entraîné sa mort, acte commis le 6 juin 2016 [...] Faits prévus et punis par les articles [...] 298, et suivants du code pénal » (Farde « Informations des pays », document n° 2 et document n°3).

Troisièmement, le Commissariat général constate sur base des informations objectives concernant l'authenticité des actes judiciaires en Guinée, qu'il existe un taux de prévalence élevé de la corruption en Guinée, entraînant des cas fréquents de faux et usages de faux dans le cas d'actes administratifs et judiciaires (Farde « Informations des pays » : COI focus - Guinée : Authentification de documents officiels – 17 février 2017).

En conclusion, l'avis de recherche apporté manque de force probante et n'est pas de nature à renverser la conviction du Commissariat général.

Deuxièmement, vos craintes concernant les membres de votre famille paternelle sur fond d'héritage reposent sur des faits peu étayés pour convaincre le Commissariat général.

D'abord, vous expliquez que votre père a été empoisonné par votre famille paternelle. Or, d'une part, vous vous basez sur des propos vagues, tenus par votre défunt père, selon lesquels vous devez vous méfier de vos oncles (pp. 7 et 20 du rapport d'audition) et d'autre part, vous n'apportez pas d'autres éléments concrets concernant les circonstances de son décès. Partant, ces faits peu étayés ne permettent pas au Commissariat général de croire que votre père ait été vraiment empoisonné par votre famille paternelle.

Ensuite, après ce décès, vous relevez que le problème d'héritage entraîne des tensions avec vos oncles qui ont chassé votre mère et veulent aussi vous tuer (pp. 19, 21, 22 du rapport d'audition). Or, vos déclarations inconsistantes ne peuvent convaincre le Commissariat général. Ainsi, concernant votre mère, le récit de son départ repose sur des propos rapportés d'une voisine qui vous informe seulement qu'elle a pris la fuite suite à une dispute familiale (pp. 21, 25 du rapport d'audition). Or, interrogé plus en avant, vous ne savez rien dire de plus consistant (pp. 21, 24, 25 du rapport d'audition). Qui plus est, vous déclarez par ailleurs que votre mère avait déjà renoncé à l'héritage avant son départ et qu'elle vous avait aussi incité à suivre cette même voie (pp. 21-22 du rapport d'audition). Partant, le manque d'informations concrètes et précises concernant les raisons du départ de votre mère ne sont pas établies.

S'agissant des tensions vous concernant personnellement, vos propos sont d'une telle inconsistance qu'ils ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous risquez d'être tué par vos oncles pour cette question d'héritage. D'une part, les seuls problèmes que vous mentionnez sont : l'interdiction de toucher aux biens de votre père ainsi qu'à sa voiture. Dans le même sens, vous reconnaissez vous-même être déjà écarté de fait de la succession par vos oncles (pp. 19, 21 du rapport d'audition). D'autre part, le Commissariat général constate que malgré les tensions familiales, vous restez plusieurs mois chez vos oncles depuis le décès de votre père en janvier 2016 jusqu'à votre départ en juin 2016, sans évoquer d'autres problèmes. De surcroît, même après le départ de votre mère depuis le mois de mai, vous restez vivre à la parcelle familiale durant à peu près un mois (pp. 21, 23 du rapport d'audition). Partant, ces éléments ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous étiez en danger auprès de votre famille paternelle, comme vous le prétendez.

Troisièmement, en ce qui concerne vos craintes vis-à-vis des autres ethnies et particulièrement à l'égard des peuls, vos propos manquent de crédibilité du fait de leur inconsistance.

Ainsi, la crainte que vous avez vis-à-vis des personnes issues de l'ethnie malinké est liée au problème de la manifestation, or cela n'est pas établi selon la présente décision (pp. 12, 13, 25, 26 du rapport d'audition).

De plus, au sein de votre famille, vous êtes d'origine mixte, donc malinké comme vos oncles paternels et vous ne relevez aucun fait personnel de persécution de type ethnique. La seule tension évoquée concerne votre mère d'origine peule qui a dû prendre la fuite suite à une dispute familiale. Or, ces faits n'ont pas été étayés par ailleurs.

Enfin, le Commissariat général constate que vos craintes personnelles vis-à-vis des personnes de l'ethnie peule ne sont pas suffisantes : vous êtes vous-même peul par votre mère, vous dites même n'avoir rencontré aucun problème avec les peuls (pp. 14, 19, 23 du rapport d'audition) et vous fréquentez d'ailleurs des amis peuls lors de votre court passage à l'UFDG avant votre soutien au RPG (p. 20 du rapport d'audition).

Le seul fait évoqué est lorsque vous souhaitez adhérer une nouvelle fois au parti UFDG – après vos problèmes liés à la manifestation - ce que les membres, peuls en l'occurrence, vous refusent car vous êtes tout simplement devenu membre du parti RPG et considéré dès lors comme un traître (p. 27 du rapport d'audition).

En conclusion, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos craintes vis-à-vis des malinkés et des peuls soient fondées, car vous n'avez jamais démontré aucun problème en tant que malinké et peul vis-à-vis de malinkés et d'autres peuls.

En outre, quand bien même, vous invoquez vos craintes vis-à-vis des ethnies en général, les informations objectives actualisées empêchent le Commissariat général de considérer que la simple évocation de la situation générale des ethnies est suffisante pour établir des persécutions systématiques, ce y compris dans le cas des Peuls. En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (Farde « Informations des pays » : COI Focus – Guinée : La situation ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution .

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (p. 19 du rapport d'audition).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation « (...) de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) » (requête, page 1).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée (requête, pages 2 et 15).

3. Pièce communiquée au Conseil

Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 novembre 2017 (dossier de procédure, pièce 7), la partie requérante communique au Conseil une attestation psychologique datée du 19 mai 2017.

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence d'informations objectives au sujet de la manifestation du 6 juin 2016 en suite de laquelle la partie requérante dit être accusée, par ses autorités, d'avoir tué un policier. Ensuite, dans l'hypothèse où il devrait être considéré que cette manifestation a bien eu lieu, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pu convaincre de sa visibilité lors de cet événement et de son rôle « *de mobilisateur politique et de meneur* ». A cet égard, elle considère encore que le caractère limité de la force probante de l'avis de recherche produit par la partie requérante ne permet pas de tenir pour établie la réalité des poursuites dont cette dernière affirme faire l'objet. Par ailleurs, elle estime que les craintes de la partie requérante concernant les membres de sa famille en raison d'un conflit successoral reposent sur des faits peu étayés qui ne permettent pas de tenir ces craintes pour établies. Elle relève les propos vagues et inconsistants tenus par la partie requérante à ce sujet ainsi que l'absence d'élément concret et précis relativement aux faits allégués. Enfin, elle considère que le caractère inconsistent des déclarations de la partie requérante quant à ses craintes vis-à-vis des autres ethnies - plus particulièrement à l'égard des Peuls -, ne permet pas de considérer ces craintes comme fondées. Elle relève encore, s'agissant des craintes invoquées vis-à-vis des ethnies en général, que « *les informations objectives actualisées empêchent (...) De considérer que la simple évocation de la situation générale des ethnies insuffisants pour établir des persécutions systématiques, ce y compris dans le cas des Peuls* ».

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision.

6.3.1. Ainsi tout d'abord, la partie requérante insiste en premier lieu sur son profil vu sa « (...) *vulnérabilité particulière liée à une mémoire brouillée des faits* ». Elle affirme, à l'appui d'extraits de son audition auprès des services de la partie défenderesse, qu'elle a ressenti « *des difficultés à situer certains événements, comme si sa mémoire était brouillée* » ; qu'elle « *a[vait] une mauvaise compréhension de certaines questions et répond parfois à côté de la question* » ; qu'elle était perturbée, épuisée, déconcentrée, angoissée et stressée durant l'audition ; et que les commentaires de l'agent traitant confirme ses difficultés.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du rapport d'audition du 15 septembre 2016, que si la partie défenderesse a effectivement mentionné à quelques reprises que la partie requérante « *semble avoir des problèmes à situer les dates* » ; qu'elle « *a du mal à comprendre* » ; ou qu'elle « *semble fatigué[e]* » (rapport d'audition du 15 septembre 2016, pages 7, 9, 15, 21, 23 et 27 - dossier administratif, pièce 6), la partie requérante n'en a pas moins fourni, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure, d'une part, que son état psychique ne l'a pas empêchée de soutenir valablement sa demande et, d'autre part, que son audition comportait suffisamment d'éléments d'appréciation pour permettre le traitement de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil observe que, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement. A cet égard encore, le Conseil observe que l'attestation psychologique du 19 mai 2017 n'est pas de nature à permettre une autre conclusion dans la mesure où si ce document tend à établir que la partie requérante est suivie sur le plan psychologique et qu'elle « *a des difficultés pour respirer et a souvent des maux de tête* », celui-ci ne dit mot quant à une éventuelle incidence de son état, notamment psychologique, sur ses capacités à relater les éléments de son histoire et les événements qui fondent sa demande de protection internationale, ou sur la présence de troubles mnésiques ou autres, de nature à influencer sur ces mêmes capacités.

6.3.2. Ainsi encore, s'agissant de ses craintes de « *persécution en raison de son opinion politique* », la partie requérante expose, tout d'abord, « *que, tout en tenant compte [de ses] difficultés (...) à s'exprimer, [elle] est en mesure de donner suffisamment d'éléments afin de bénéficier du bénéfice du doute quant à son soutien à l'RPG* ». Dans la continuité de cette argumentation, elle affirme que « *[son] opinion politique (...) a dans un premier temps posé problème dans son contexte familial mais aussi dans un contexte plus large, étant donné qu'[elle] a été identifié[e] comme contre l'UFDG (malgré son ancien soutien pour ce parti)* ». Elle ajoute « *[qu']il est envisageable que l'opinion politique [de son] père soit un poids à porter pour [elle-même], dans le sens où une opinion politique est parfois généralisée à la famille entière* ». La partie requérante entend, ensuite, expliquer les imprécisions de ses déclarations relatives à sa participation à une manifestation au cours de laquelle un policier a été tué par sa « *fragilité psychologique qui occulte sa mémoire* ». Elle précise « *que la manifestation n'était pas planifiée depuis longtemps, qu'elle a été presque spontanée, et qu'elle n'a peut-être pas atteint un niveau de gravité assez élevé pour faire l'objet d'articles sur le net* », et d'ajouter qu'il ne peut être déterminé quel type de « *couverture médiatique ce genre d'événements reçoivent habituellement en Guinée, encore moins quel en serait l'impact sur internet* ». Elle se réfère enfin à des informations concernant le discours « *controversé* » du Président Alpha Condé et à ses conséquences, dont notamment « *plusieurs mouvements de protestations et (...) d'autres manifestations* ». Elle affirme ainsi que « *dans ce contexte, la manifestation dont [elle] parle (...) même si elle fut organisée à petite échelle, est tout à fait crédible* ». Elle termine son argumentation en exposant que : « *Après consultation du site internet, il apparaît que le parti affiche publiquement ses idées. Cela conforte dans l'idée qu'en tant que membre, [elle] risque effectivement de se voir attribuer automatiquement une opinion politique 'dangereuse' et ouvertement pro-malinké, peu importe l'importance de la fonction qu'[elle] remplissait au sein du parti* ».

Pour sa part, le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui laissent entiers les constats pertinemment posés par la partie défenderesse. Il constate, tout d'abord, que l'appartenance de la partie requérante au RPG n'est pas remise en cause dans la décision attaquée, mais bien sa visibilité ainsi que le rôle qu'elle tente de faire valoir lors d'une manifestation qui se serait déroulée le 6 juin 2016. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement pointé l'absence d'informations objectives concernant cette manifestation ainsi que le manque de précision des propos de la partie requérante concernant cet événement qu'elle présente pourtant comme étant à la base des problèmes ayant justifié sa fuite du pays (rapport d'audition du 15 septembre 2016, pages 18, 22, 25, 26 et 27 - dossier administratif, pièce 6). A cet égard, l'argumentation de la requête selon laquelle la manifestation du 6 juin 2016 a été organisée dans la précipitation « *et qu'elle n'a peut-être pas atteint un niveau de gravité assez élevé pour faire l'objet d'articles sur le net* » apparaît, pour le moins, peu plausible dans la mesure où selon les déclarations de la partie requérante, des échauffourées ont éclaté entre les manifestants et les forces de l'ordre, qu'il y a eu plusieurs blessés, et qu'un policier y aurait trouvé la mort (rapport d'audition du 15 septembre 2016, pages 22, 23, 25 et 26 - dossier administratif, pièce 6). Quant au renvoi à des informations faisant état des réactions et de l'organisation de manifestations suite au discours « *controversé* » du président de la Guinée, force est de constater qu'elles n'appellent pas d'autre analyse dès lors qu'elles n'évoquent pas la manifestation du 6 juin 2016 à laquelle la partie requérante allègue avoir participé. Par ailleurs, si la partie requérante insiste, à nouveau, sur sa fragilité psychologique pour justifier l'imprécision de ses propos relatifs à cette manifestation, force est cependant de relever - outre les constats posés au point 6.3.1. concernant la fragilité psychologique de la partie requérante - que celle-ci ne peut raisonnablement justifier l'importance de lacunes relevées, qui portent non pas sur des détails du récit mais bien sur des éléments essentiels et fondamentaux de la demande. Enfin, la partie requérante tente également de justifier ses méconnaissances par « *ses difficultés de compréhension et le faible niveau d'éducation du requérant* ». Or, le Conseil constate que la partie requérante déclare avoir poursuivi des études « *jusqu'au collège, la 10^{ème} année* » (rapport d'audition du 15 septembre 2016, page 10 - dossier administratif, pièce 6) et qu'elle a donc un niveau d'instruction lui permettant de répondre à des questions - fussent-elles ouvertes ou fermées - relatives à des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement.

Du reste, le Conseil constate qu'aucune des considérations de la requête concernant l'avis de recherche - présence fréquente de fautes d'orthographe sur les documents officiels guinéens ; « *la partie adverse ne prouve pas (...) que les avis de recherche guinéens comportent normalement des photos et autres descriptions physiques* » -, non autrement étayées, ne permet d'aboutir à la conclusion que ce document revêt une force probante suffisante de nature à rendre crédibles les recherches dont la partie requérante affirme faire l'objet.

A cet égard encore, si la partie requérante argue que « *seul peu de questions [lui] ont été posées à ce sujet (...)* » et qu'elle « *n'a donc pas pu s'expliquer davantage* », le Conseil rappelle que le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments, mais n'apporte aucun élément concret de nature à renverser les constats valablement posés dans l'acte attaqué relatifs à l'avis de recherche qu'elle soumet.

Enfin, le Conseil juge que les arguments de la requête selon lesquels le simple fait d'être membre du RPG suffit pour se « *voir attribuer automatiquement une opinion politique 'dangereuse' et ouvertement pro-malinké, peu importe l'importance de la fonction qu'elle remplissait au sein du parti* » ; « *il est envisageable que l'opinion politique [de son] père soit un poids à porter pour [elle-même], dans le sens où une opinion politique est parfois généralisée à la famille entière* » ; ou encore qu'elle a pu être identifiée comme un opposant à l'UFDG, ne sont pas de nature à rendre vraisemblables les recherches dont la partie requérante affirme faire l'objet dans la mesure où elle reste encore, à ce stade de la procédure, en défaut d'étayer ses affirmations par des éléments concrets et sérieux de nature à établir qu'elle présente un rôle et un profil politique tel qu'elle est susceptible d'être ciblée personnellement par ses autorités.

6.3.3. Ainsi encore, s'agissant de ses craintes de « *persécution sur base de l'ethnie* », la partie requérante affirme, tout d'abord, « *se situe[r] davantage dans l'ethnie malinké, que celle peule, en dépit de l'ethnie de sa maman* ». A ce sujet, elle met à nouveau en exergue que l'ethnie peule dont était issue sa mère « *provoquait certains soucis au quotidien, à cause du racisme ambiant en Guinée* ». Elle rappelle également que sa mère n'était pas acceptée au sein de la famille de son père en raison de son origine ethnique différente et que « *ces circonstances ont donné lieu à un conflit violent d'héritage* ». Dès lors, elle « *invoque expressément ces problèmes de racisme en tant que persécution qui a donné lieu à sa fuite* ». Dans un deuxième temps, la partie requérante soutient que sa « *mixité [ethnique] pose problème dans son contexte familial mais également au niveau de son soutien pour le parti RPG* » et que « *ses amitiés peules et ses contacts peuls sont interprétés comme en contradiction avec son soutien politique* ». Enfin, la partie requérante conteste, sur la base des informations qu'elle reproduit en termes de requête, l'appréciation de la partie défenderesse relativement au caractère non fondé de ses craintes vis-à-vis des autres ethnies dans la mesure où « *plusieurs sources* » ne laissent pas apparaître que « *les tensions ethniques en Guinée ont disparu* » et que « *la situation est donc bien plus compliquée que ce que la partie adverse laisse entendre* ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Les seules réitérations et relecture des déclarations de la partie requérante telles qu'effectuées dans la requête ne peuvent suffire à établir la réalité des craintes qu'elle allègue. En effet, le Conseil constate, tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la partie requérante concernant tant les tensions familiales liées à l'héritage de son père que les raisons pour lesquelles sa mère a été chassée apparaissent peu étayés et imprécis (rapport d'audition du 15 septembre 2016, pages 19 à 25 - dossier administratif, pièce 6). Le Conseil estime également que la partie défenderesse a pu pertinemment relever, d'une part, l'inconsistance des propos de la partie requérante quant aux tensions existant entre elle et ses oncles, et, d'autre part, le fait qu'elle soit demeurée plusieurs mois chez ses oncles après le décès de son père malgré l'importance des tensions familiales alléguées (rapport d'audition du 15 septembre 2016, pages 19 à 23 - dossier administratif, pièce 6). A cet égard, si la partie requérante évoque des problèmes de racisme liés à l'ethnie peule de sa mère, force est néanmoins de constater qu'elle n'étaye nullement son argumentation de sorte que celle-ci ne peut suffire à établir une quelconque crainte de persécution à ce titre.

S'agissant, en outre, de l'invocation, en termes de requête, des répercussions de ses origines ethniques sur « *son soutien pour le parti RPG* » et de « *ses contacts peuls* », force est de constater qu'en l'état, elle n'est étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution à l'un et/ou l'autre de ces titres.

Le Conseil rejoint, par ailleurs, les constats de la partie défenderesse relatifs au manque de consistance des propos de la partie requérante concernant ses craintes vis-à-vis des autres ethnies. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement pointer que les craintes de la partie requérante par rapport à l'ethnie malinké trouvent leur fondement dans les faits en lien avec la manifestation du 6 juin 2016 - faits qui ont été remis en cause (voir notamment *supra* point 6.3.2.) -, que la partie requérante, d'origine ethnique malinké par son père et d'origine ethnique peule par sa mère, n'a connu aucun fait personnel de persécution de type ethnique, et que les faits concernant sa mère ne sont nullement étayés (rapport d'audition du 15 septembre 2016, pages 12, 13, 25 et 26 - dossier administratif, pièce 6). Ensuite, le Conseil observe que les craintes de la partie requérante vis-à-vis de l'ethnie peule n'apparaissent pas davantage fondées. A cet égard, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé que la partie requérante est à moitié peule par sa mère, qu'elle déclare n'avoir rencontré aucun problème avec les Peuls, qu'elle a été membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée : « UFDG ») et qu'elle avait des amis peuls (rapport d'audition du 15 septembre 2016, pages 14, 19, 20, 23 et 27 - dossier administratif, pièce 6). Au vu de ce qui précède, si la partie requérante se réfère à des informations relatives à la situation ethnique en Guinée, le Conseil estime que ces éléments ne peuvent convaincre de la réalité d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant de ce fait. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.3.4. La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil en exposant que : « *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même; que dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs tenus pour certains* ». Ainsi, cette jurisprudence du Conseil ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

6.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bien-fondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.5. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

6.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, (...)* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante soutient, en termes de requête, qu'elle risque, à tout le moins, des traitements inhumains en cas de retour en Guinée et produit « (...) certaines informations générales qui (...) mentionne encore les conséquences du discours d'Alpha Condé ».

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, notamment eu égard au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

7.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD